

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire BCT150140 PL	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2015/051196	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 05 May 2015 (05.05.2015)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 13 May 2014 (13.05.2014)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant A-NTE (AERO-NAUTIC TECHNOLOGY & ENGINEERING)		

1.	Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).
2.	Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.
Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).	
3.	Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I Base de l'opinion
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI Certains documents cités
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
4.	Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

	Date d'établissement du présent rapport 15 November 2016 (15.11.2016)
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Fonctionnaire autorisé Simin Baharlou
no de télécopieur +41 22 338 82 70	e-mail: pt09.pct@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2015/051196

Date du dépôt international (jour/mois/année)
05.05.2015

Date de priorité (jour/mois/année)
13.05.2014

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. B64B1/66 B64F1/14

Déposant

A-NTE (AERO-NAUTIC TECHNOLOGY & ENGINEERING)

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de
la recherche internationale



Office européen des brevets

D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Cesaro, Ennio

N° de téléphone +49 89 2399-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Ad point V

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 US 4 842 221 A (BEACH GLENN R [US] ET AL) 27 juin 1989 (1989-06-27)
- D2 DE 646 279 C (DEMAG AG) 11 juin 1937 (1937-06-11)
- D3 US 2 723 833 A (FRANK BURFEIND HENRY) 15 novembre 1955 (1955-11-15)

D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1 (voir col. 3, lignes 5-16), divulgue une installation 20 pour retenir un aérostat 10 comprenant :

- une plateforme montée rotative autour d'un axe vertical, ladite plateforme comprenant un treuil 24 pour enrouler et dérouler un câble 14 auquel est attaché ledit aérostat,
- une bôme 22 qui s'étend sensiblement horizontalement depuis la plateforme, et
- une poulie 26 adaptée pour guider le câble provenant du treuil.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce cette installation connue en ce que ladite installation comprend en outre :

- un support de poulie pour supporter la poulie, ledit support de poulie étant mobile par rapport à la bôme,
- un organe élastique qui relie ledit support de poulie à la bôme, le support de poulie et l'organe élastique étant agencés pour déplacer la poulie et réduire un moment transversal (M_y) appliqué à la plateforme (2),

il est donc nouveau.

Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme de perfectionner les installations de ce type, notamment pour mieux s'adapter au vent.

La solution à ce problème, proposée dans la revendication 1 de la présente demande, est considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants :

grâce à la présence de l'organe élastique le moment transversal M_y peut être réduit par un terme qui est proportionnel à k , c'est-à-dire à la raideur de l'organe élastique, en comparaison d'une installation sans poulie mobile. On évite ainsi un basculement et/ou l'endommagement de la plateforme dans des conditions extrêmes de vent. Grâce à ce disposition, la liaison pivot 10 peut être dimensionnée de manière réduite, elle subissant moins d'efforts statiques et moins d'efforts dynamiques, et ainsi être moins coûteuse,

Les documents D2 ou D3 décrivent des installations pour retenir un aérostat qui prévoient un support de poulie pour supporter la poulie de guidage du câble, ledit support de poulie étant mobile par rapport à la structure fixe de l'installation, et un organe élastique qui relie ledit support de poulie à la structure fixe. On n'a pas toutefois d'indications que le support de poulie est monté sur un plateforme mobile en rotation autour d'un axe vertical. Par ailleurs, ledit support élastique est agencé pour réduire la tension sur le câble grâce au contrôle en rétroaction du moteur de enroulement/déroulement. Les installations de D2 ou D3 sont donc différentes et l'homme du métier ne le prendra probablement pas en considération. En plus, même une combinaison des caractéristiques de D1 et D2 (ou D3), ne portera pas à l'objet de l'invention.